

Le Conseil Municipal s'est réuni lundi 18 décembre à 19 h 30 sous la présidence de Bertrand GONIN, Maire.

Étaient présents

M. Bertrand GONIN, M. Christian BILLAUD, Mme Geneviève RIBAILLIER (arrivée à 19h50), M. Pierre MELLINGER, Mme Régine PASQUIER, M. Julien LIOTARD, Mme Loré VINDRY, M. Daniel VIALLY, Mme Ghislaine LALBERTIER, Mme Véronique DÉRUDET, Mme Xandrine GUERIN, M. Olivier BORDENAVE.

Étaient absents, ont donné pouvoir

M. Olivier FARGES a donné procuration à M. Pierre MELLINGER.

Mme Cécile GIRARDET a donné procuration à Mme Régine PASQUIER.

Était absent

M. Pascal BEAUVÉRIE, absent.

Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire de séance Mme Régine PASQUIER.

Ordre du jour

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2024.
- Détermination de la longueur de voirie communale.

Monsieur le Maire demande la suppression de l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

Conseil municipal précédent

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets – CCPA - Année 2022 – 42/2023

Monsieur le Maire indique que selon l'article 2 du décret du 11 mai 2000, les Maires doivent présenter à leur conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de la gestion des déchets. Ce rapport a été rédigé et transmis par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets transmis par la CCPA pour l'année 2022.

Approbation de la modification de la compétence supplémentaire culture – 43/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n°199.23 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 relative à la modification statutaire supplémentaire pour la définition de la compétence Culture ;

Vu la notification de la délibération n°199-23 approuvant la modification statutaire en date du 28 septembre 2023.

Ceci étant exposé :

Depuis la loi du 12 juillet 1999, ou loi Chevènement, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont la faculté d'intervenir en matière culturelle sur le fondement de compétences expressément mentionnées.

La loi NOTRe du 7 août 2015 ajuste par la suite les seuils de population et la répartition des compétences entre les différents niveaux territoriaux, et renforce alors le rôle des régions et des intercommunalités. La culture fait aujourd'hui l'objet d'une compétence partagée entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions. « *La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'État et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions* » (article L. 1111-4 du CGCT). Chaque niveau de collectivité territoriale peut intervenir sans empiètement sur les questions relatives à la culture, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées.

Selon l'article L. 5214-16 du CGCT, les communautés de communes ne possèdent pas de compétence en matière culturelle de plein droit, cette compétence est exclusivement attribuée aux communes à défaut de transfert. Toutes les communautés peuvent se voir transférer des compétences de manière optionnelle. Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

Une fois la culture inscrite au sein des statuts de l'intercommunalité, les équipements ou actions reconnus d'intérêt communautaire relèveront de la seule compétence du groupement, ceux n'étant pas qualifiés d'intérêt communautaire demeurent de la compétence des communes membres.

Le législateur a ainsi clairement préservé la subsidiarité entre communes et intercommunalités dans le domaine culturel, invitant à des coopérations constantes.

Le conseil communautaire a approuvé par délibération n°199-23 la modification statutaire en adoptant la rédaction de la compétence supplémentaire CULTURE suivante :

- Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte
- Création, entretien et animation des « Murmures du temps »
- Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales. La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de la compétence supplémentaire CULTURE dans les Statuts de la Communauté de Communes comme suit :
 - Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte,
 - Création, entretien et animation des « Murmures du temps »,
 - Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire.
- de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Subventions d'équipements versées : fixation de la durée d'amortissement – 44/2023

Monsieur le Maire rappelle, pour mémoire, que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas tenues d'amortir leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipements versées dont l'amortissement est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 modifié par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire mais en fonction de la durée de vie du bien financé.

La durée maximale d'amortissement de la subvention d'équipement versée par la commune est donc réglementée comme suit :

- Lorsque la subvention finance **des biens mobiliers, du matériel ou des études, la durée maximale** d'amortissement de la subvention d'équipement versée est de **5 ans** ;
- Lorsqu'elle finance **des biens immobiliers ou des infrastructures, la durée maximale** d'amortissement de la subvention d'équipement versée est de **30 ans** ;
- Lorsqu'elle finance **des équipements structurant d'intérêt national, la durée maximale** d'amortissement de la subvention d'équipement versée est de **40 ans**.

Amortissement au prorata temporis : principe et mesures de simplification.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Pour les subventions d'équipement versées est en principe calculé à compter de la date de mise en service de l'actif financé par la subvention.

Cependant, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, il est recommandé de retenir la date de mandatement, pour les subventions ne donnant lieu qu'à un seul versement.

Pour les subventions donnant lieu à des paiements fractionnés et finançant des immobilisations construites sur une période ne dépassant pas l'exercice, on retiendra alors la date de mandatement du solde.

Sur le plan comptable, quand bien même l'entité publique locale doit respecter l'ensemble des principes comptables, il est rappelé que leur application doit tenir compte, d'une part, du **rapport coût/avantage** (les coûts induits par la production d'une information doivent être proportionnés aux enjeux de qualité comptable) et, d'autre part, de l'**importance relative** (une information n'est significative que si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs des comptes).

Ces deux principes sont mentionnés dans le référentiel **M57 et peuvent être mis en œuvre dans le cadre du suivi des subventions d'équipement versées**.

Il est ainsi rappelé que, pour la commune d'Éveux, le montant des subventions d'équipement versées ne représente en moyenne annuelle sur la période 2019-2022 que la somme de 1 838 €, soit environ 0,09 % du budget prévisionnel d'investissement 2023 de la commune.

Un suivi simplifié (amortissement sur une année, sans application de la règle du prorata temporis) des subventions d'équipement d'un montant inférieur à 2 000 € est ainsi conforme au principe de proportionnalité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les différentes cadences d'amortissement des subventions d'équipement versées par la Commune d'Éveux quel qu'en soit le montant, ainsi que leur bénéficiaire, personne de droit public ou personne de droit privé.

Il est également proposé à l'assemblée de maintenir le mode d'amortissement linéaire et d'adopter en fonction de la nature de la subvention d'équipement versée, les durées d'amortissement suivantes :

- Subvention d'équipement versée « biens mobiliers, matériel et études » : **3 ans**, au prorata temporis à compter de la date de mandatement (règle applicable après passage M57) ;
- Subvention d'équipement versée « bâtiments et installations » : **15 ans**, au prorata temporis à compter de la date de mandatement (règle applicable après passage M57) ;
- Subvention d'équipement versée « équipement d'intérêt national » : **20 ans**, au prorata temporis à compter de la date de mandatement (règle applicable après passage M57) ;
- Subvention d'équipement versée dite « de faible valeur », d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € : **1 an**, sans prorata temporis.

Vu le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les règles et durées d'amortissement des subventions d'équipement versées telles qu'elles sont indiquées ci-dessus,
- de dire que les crédits pour faire face à cette procédure sont prévus sur l'exercice 2023 et les suivants,
- d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif – CCPA - Année 2022 – 45/2023

Monsieur le Maire indique que selon l'article 2 du décret du 11 mai 2000, les Maires doivent présenter à leur conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement contenant les RPQS assainissement collectif DSP Le Buvet (Lentilly et Fleurieux sur l'Arbresle), hors DSP et assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif transmis par la CCPA pour l'année 2022.

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – SIEVA - Année 2022 – 46/2023

Monsieur le Maire indique que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

- le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport a été rédigé et transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable transmis par le SIEVA pour l'année 2022.

Convention 2024 entre la commune et l'association ICARE – 47/2023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la convention 2024 avec ICARE, association intermédiaire dont le siège social se situe à Tassin la Demi-Lune.

Monsieur le Maire rappelle qu'ICARE a pour objectif d'assurer l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion, en étroite collaboration avec les structures sociales et le service public de l'emploi. Sur la base d'une convention, ce personnel est mis à la disposition de personnes physiques ou morales pour l'exercice de missions. L'association facture ensuite le service suivant le temps d'intervention.

La convention est d'une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, reconductible après un bilan réciproque annuel.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention identique a déjà été signée les années précédentes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention 2024 avec ICARE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la convention 2024 avec ICARE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2024 avec ICARE et l'ensemble des documents s'y rapportant.

Modification de la durée hebdomadaire de travail au poste d'ATSEM principal 1ère classe au 1er janvier 2024 – 48/2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 48/2022 du 13 décembre 2022 portant la durée hebdomadaire de travail du poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à 43 heures hebdomadaires en période scolaire, emploi permanent, filière sanitaire et sociale, à temps non-complet créé par la délibération n° 32/2011.

La durée hebdomadaire annualisée avait été estimée à 31 heures (soit 1423 heures annuellement). Cette estimation était sous-évaluée.

Monsieur le Maire propose de fixer le poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à 33,5 heures hebdomadaires annualisées, soit 1538 heures annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 une durée hebdomadaire de 33,5 heures annualisées (soit 1538 heures annuellement) au poste d'ATSEM principal 1ère classe ;
- de retirer la délibération n° 48/2022 du 13 décembre 2022.

Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2024 – 49/2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les termes de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée avant le vote du budget primitif 2024 des crédits d'investissements repris ci-dessous :

Dépenses	Budget 2023	Crédits 2024 ouverts
Chapitre 20 - hors opérations	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 204 – hors opérations	8 000,00 €	2 000,00 €
Chapitre 21 – hors opérations	462 000,00 €	115 500,00 €
Opération 11	5 000,00 €	1 250,00 €
Opération 12	5 000,00 €	1 250,00 €
Opération 13	55 000,00 €	13 750,00 €
Opération 14	165 000,00 €	41 250,00 €
Opération 16	5 000,00 €	1 250,00 €
Opération 17	5 000,00 €	1 250,00 €
Opération 18	70 000,00 €	17 500,00 €
Opération 21	34 000,00 €	8 500,00 €

Opération 25	20 000,00 €	5 000,00 €
Opération 31	30 000,00 €	7 500,00 €
Opération 33	10 000,00 €	2 500,00 €
Opération 34	845 000,00 €	211 250,00 €
Opération 37	218 000,00 €	54 500,00 €
Opération 51	20 000,00 €	5 000,00 €
Opération 57	1 000,00 €	250,00 €
Opération 58	5 000,00 €	1 250,00 €
Opération 59	20 000,00 €	5 000,00 €
Opération 60	70 000,00 €	17 500,00 €
TOTAL	2 073 000,00 €	518 250,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits repris ci-dessus avant le vote du budget primitif 2024.

Détermination de la longueur de voirie communale – 50/2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans la perspective de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2025, il y a lieu d'actualiser la longueur de voirie communale avant le 1^{er} janvier 2024.

Les données nécessaires ont été transmises par la CCPA d'un total de 16 750 mètres linéaires pour la commune d'Éveux. Ce total servira à calculer la DGF 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'actualiser la longueur de voirie communale à 16 750 mètres linéaires.

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire informe des lancements du comité de pilotage mis en place pour l'étude de l'aménagement du centre bourg, et du groupe de travail pour la rénovation du pôle école.

Il rappelle la date pour les vœux du maire, vendredi 12 janvier 2024 à 18h30.

Commission vie sociale et associative, information (RéGINE PASQUIER) :

- L'association CARPE DIEM, s'est réunie samedi 16/12 pour son assemblée générale. Un nouveau bureau a été constitué avec Mme Anne-Marie MELLINGER comme Présidente.

Autres points abordés :

- Daniel VIALLY fait un point sur les diverses subventions reçues ou attendues.

La séance est levée à 20h20